

ARRETE DE DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
de 1^{ère} et 3^{ème} catégories
ARR 2025-0176

Le Maire de la commune de Bassussarry,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2020-05-13-003 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la demande du 11 mars 2025, formulée par Monsieur BERASSEN Fabrice, représentant l'Association SEGI ANTTON pour l'ouverture d'un débit lors du tournoi de rugby;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'occasion du tournoi de rugby, Monsieur Fabrice BERASSEN, représentant de l'association du Segi Antton est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire à consommer sur place le **samedi 06 septembre 2025 de 12 heures à 02h00 du matin le dimanche 07 septembre, au sein de la plaine sportive de Mendibista ;**

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 :

Monsieur Fabrice BERASSEN et l'association Segi Antton s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'exploitation d'un débit de boissons, notamment en matière de protection des mineurs, d'ordre public, d'hygiène et de sécurité.

L'affichage des prix et de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs sera assuré de manière visible

Article 5 :

Monsieur le maire, Monsieur le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de l'association et à la gendarmerie d'Ustaritz.

La présente autorisation devra être présentée sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bassussarry le 25 juillet 2025

Le Maire,
Michel LAHORGUE



